

been a filing of a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange take-over bid circular or similar document under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada; or

(b) is deemed to be part of a distribution to the public where the security has been issued and a filing referred to in paragraph (a) would be required if the security were being issued currently.

Exemption

(2) On application therefor by an association, the Superintendent may determine that a security of the association is not or was not part of a distribution to the public if the Superintendent is satisfied that the determination would not prejudice any security holder of the association.

d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, un document tel qu'un prospectus, un exposé des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou une circulaire d'offre publique d'achat; elles sont de même réputées en avoir fait l'objet lorsqu'elles ont déjà été émises et que le dépôt d'un ou de plusieurs de ces documents serait requis aux termes d'une telle loi si l'émission était en cours.

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une association, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas — ou n'ont pas fait — l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de l'association en question.

Exemption

Securities deemed part of distribution

(3) For the purposes of this Act, securities of an association

(a) issued on the conversion of other securities, or

(b) issued in exchange for other securities are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those other securities were part of a distribution to the public.

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés émis par voie de souscription publique les titres d'une association émis lors de la conversion ou en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

Présomption de souscription publique

Application

14. This Act applies to the former-Act association, and to every body corporate incorporated under this Act, so long as it is not discontinued under this Act.

Application of Act

Application

14. La présente loi s'applique à l'association antérieure et aux personnes morales, constituées sous son régime, auxquelles elle ne met pas fin.

Champ d'application

Conflicting provisions

15. Where there is a conflict or inconsistency between a provision of this Act and a provision of the incorporating instrument of the former-Act association, the provision of this Act prevails.

15. En cas de conflit ou d'incompatibilité avec l'acte constitutif de l'association antérieure, les dispositions de la présente loi prévalent.

Conflit

PART II

STATUS AND POWERS

16. (1) An association has the capacity of a natural person and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Corporate powers

PARTIE II

POUVOIRS

16. (1) L'association a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Pouvoirs